RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2025-18-0722
Portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

La Directrice Générale de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le courriel de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 04/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération Hospitalière Privée en date du 25/08/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel du SAMU Urgences de France du 28/08/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de l'association France ASSOS SANTE en date du 15/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le règlement intérieur du comité régional d'allocation des ressources relatif aux activités de médecine d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1er

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité régional consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Madame Aurélie DOSSIER ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Mathilde ROUSSEAUX.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Madame Sophie LEONFORTE ;
- Docteur Romain HERNU.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Madame Manuela DE OLIVEIRA ;
- Monsieur François GUTH ;
- Monsieur Thierry PERNET.

b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Youri YORDANOV ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Nicolas DESSEIGNE.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- En cours de désignation.

c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur François BLANCHARDON ;
- Monsieur Michel SABOURET ;
- Monsieur Stéphane REMY.

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité régional d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/09/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES